

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

-----★-----
MINISTERE DE LA FAMILLE,
DES ORGANISATIONS FEMININES
ET DE LA PROTECTION DEL' ENFANCE
-----★-----

**Projet de Décret N°.....
Portant organisation du Ministère de la Famille,
des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le réaménagement ministériel intervenu le 28 juin 2010 a consacré un redéploiement du dispositif de mise en œuvre de la politique de développement social et de protection des groupes vulnérables dans le cadre de la stratégie nationale d'élimination de la pauvreté.

Il en a résulté, notamment, l'érection du Ministère de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques familiale ainsi que de protection et de développement des femmes et des enfants.

En termes d'innovation, ce projet consacre la structuration de la nouvelle Direction des Organisations Féminines d'une part, et de l'autre la transformation des services régionaux et départementaux du développement communautaire en services régionaux et départementaux du développement social et communautaire pour servir de prolongement à l'ensemble des directions et services ne disposant pas de démembrements territoriaux.

Outre les grands projets du Chef de l'Etat que sont, le Centre national d'Assistance et de Formation pour la Femme, le Centre d'Ecoute, d'Information et d'Orientation des Enfants en situation difficile (Ginddi), il prend par ailleurs en compte les directions et services qui ne figurent pas dans le décret 91-440 du 08 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

- Services rattachés au Cabinet (l'Inspection interne, la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-Evaluation, Cellule de Communication, d'Information et de Documentation, la Cellule de Passation des marchés publics, la Cellule de Suivi des Programmes de lutte contre la pauvreté, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire) ;
- Direction de la Famille ;
- Direction de Protection des Droits de l'Enfant ;
- Direction des Stratégies de Développement Social.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, des Organisations Féminines
et de la Protection de l'Enfance**

Ndeye Khady DIOP

Projet de Décret N°.....
Portant organisation du Ministère de la Famille,
des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret de décret n°91-440 du 08 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2010 -925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;
- Vu le décret n°2010-1012 du 03 août 2010 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance;

DECRETE

Chapitre I : Missions et Organisation

Article Premier : Le Ministre de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et de développement des femmes et des enfants.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et d'encadrement des organisations féminines. Il contribue à l'amélioration des conditions de vie des familles.

Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population et notamment aux plus démunis.

Il participe, en liaison avec tous les Ministères, à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il assure la tutelle du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 2 : Le Ministère de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance comprend, outre le Cabinet et les services rattachés, les Directions, les autres Administrations et les services régionaux et départementaux du développement social et communautaire.

Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne;
- la Cellule d'Information, de Communication et de Documentation
- le Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- la Cellule de Suivi des Programmes de Lutte contre la Pauvreté.

Les Directions sont :

- la Direction de la Famille ;
- la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant ;
- la Direction des Stratégies de Développement Social ;
- la Direction du Développement Communautaire ;
- la Direction des Organisations Féminines
- la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement.

Les autres administrations sont :

- le Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme ;
- le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile (Ginddi).
- Les Services régionaux et départementaux du développement social et communautaire.

Chapitre II : Services rattachés au Cabinet

Article 3: L'Inspection interne conduit, sur instruction du Ministre, des missions internes de contrôle et de vérification sur les plans technique, administratif et financier. Les attributions de l'Inspection interne en matière de contrôle s'étendent à tous les services du Département.

La coordination de l'Inspection interne est assurée par l'Inspecteur des Affaires Administratives et Financières.

Article 4 : La Cellule de Communication, d'Information et de Documentation a pour missions d'assurer:

- la diffusion au niveau interne et externe et l'archivage d'informations relatives aux activités du Ministère ;
- le relais des événements annuels du Ministère et la prise en charge des relations avec les médias ;
- l'animation, le suivi et l'actualisation des contenus du site web du ministère ;

- la veille et l'alerte médiatiques sur toutes les questions touchant aux domaines de compétence du ministère.

Le Coordonnateur de la Cellule de Communication, d'Information et de Documentation est nommé par arrêté ministériel.

Article 5: Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est chargé :

- de déterminer avec les services techniques compétents les besoins des populations dans le cadre de l'Aide Alimentaire ;
- de rechercher par l'intermédiaire du Ministre chargé du Plan et de la coopération, les moyens nécessaires à la satisfaction de ces besoins ;
- de recevoir, de gérer et de distribuer les aides alimentaires reçues des pays étrangers, des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers, des particuliers ;
- d'organiser et de contrôler la vente de certaines denrées alimentaires dont la consommation directe par les populations bénéficiaires présente quelques difficultés ;
- de procéder éventuellement, à l'acquisition de denrées alimentaires sur le produit des dites ventes ou sur des dons en espèces d'origine intérieure ou extérieure.

Article 6 Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire comprend :

- 1- La Division Administrative et Financière
- 2- La Division Commerciale
- 3- La Division de l'aide Alimentaire
- 4- La Division Technique et Logistique ;
- 5- Les Inspections régionales

Le Directeur du Commissariat à la sécurité alimentaire est nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 7 : la Cellule de Suivi des Programmes de Lutte contre la Pauvreté est chargée de :

- Superviser, pour le compte du MFOFPE, les projets mis en œuvre dans le cadre du Programme National de Lutte contre la Pauvreté ;
- Coordonner, pour le compte du MFOFPE, les missions de suivi et/ou de supervision des partenaires au développement et d'en rendre compte ;
- S'assurer de la synergie de toutes les actions des intervenants et proposer le cas échéant, des mesures de correction ;
- Élaborer et tenir à jour une cartographie de la pauvreté et des interventions dans ce domaine ;
- Élaborer, pour le compte du MFOFPE, des politiques et stratégies pertinentes de réduction de la pauvreté ;
- Capitaliser les réussites afin de les faire investir dans d'autres interventions ;
- Procéder annuellement au bilan des actions de lutte contre la pauvreté et établir un rapport sur l'état d'exécution des Projets et Programmes de Lutte contre la Pauvreté ;
- Conduire la réalisation d'études et d'évaluation d'impacts des projets de lutte contre la pauvreté.

Le Coordonnateur de la Cellule de suivi des programmes de lutte contre la pauvreté est nommé par arrêté ministériel.

Chapitre III : Les Directions

Article 8: La Direction de la Famille est chargée de :

- la promotion et la protection des valeurs familiales;
- la coordination des programmes de renforcement des capacités des familles et de la parentalité ;
- la protection des droits des composantes vulnérables au sein des familles.

Article 9 : La Direction de la Famille comprend :

- la Division des politiques familiales et de la recherche ;
- la Division de la planification, des programmes et du suivi;
- la Division de la protection des droits de la famille

Le Directeur de la Famille est nommé par décret.

Article 10 : La Direction de la Protection des Droits de l'Enfant a pour missions :

- la promotion d'un environnement social et juridique favorable à l'effectivité des droits fondamentaux des enfants et à leur développement harmonieux.
- la coordination des projets et programmes de protection de l'enfance,
- la protection sociale et la survie des petits enfants.

Article 11: La Direction de la Protection des Droits de l'Enfant comprend :

- la Division de la Promotion et de la Protection des Droits de l'Enfant ;
- la Division de la Petite Enfance et de la promotion de l'expression des enfants;
- la Division des Etudes, de la Planification et du Suivi des Programmes de Protection de l'Enfance.

Le Directeur de la Protection des Droits de l'Enfant est nommé par décret.

Article 12 : La Direction des Stratégies de Développement Social est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre les différentes stratégies de développement social visant l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- promouvoir la recherche-action en matière de développement social en milieu rural et urbain ;
- collecter, exploiter et diffuser la documentation produite et les expériences accumulées en matière de développement social ;
- participer à l'évaluation des stratégies mises en œuvre par les services techniques du Ministère ;
- Suivre les engagements internationaux souscrits en matière de développement social.

Article 13: La Direction des Stratégies de Développement social comprend :

- la Division du Suivi des Politiques et Programmes de Développement social,
- la Division des Etudes et de la Prospective,
- la Division de la Collecte, de la gestion et de la diffusion des statistiques sociales.

Le Directeur des Stratégies de Développement Social est nommé par décret.

Article 14: La Direction du Développement Communautaire est chargée de:

- promouvoir la mobilisation sociale et la participation effective des populations au processus de développement ;
- soutenir et encourager les initiatives collectives tendant à la réalisation de projets de développement à la base ;
- apporter un appui conseil et orientation aux organisations non gouvernementales (ONG) et organisations communautaires de base (OCB);
- réaliser des études pouvant déboucher sur des orientations et actions en matière d'animation et de développement communautaire.

Article 15: La Direction du Développement communautaire comprend :

- la Division de l'Animation,
- la Division de l'Appui aux Organisations Non Gouvernementales,
- la Division des Etudes ;

Le Directeur du Développement Communautaire est nommé par décret.

Article 16 : La Direction des Organisations Féminines est chargée de :

- l'appui au développement des organisations de femmes ;
- la promotion du statut et de l'amélioration des conditions de vie des femmes et de la petite fille ;
- la protection sociale

Article 17 : La Direction des Organisations Féminines comprend :

- la division de la vie associative et de la promotion de la participation des femmes;
- la division de la protection des droits de la femme ;
- la division des Etudes, de la planification et du Suivi des politiques et des programmes en faveur des femmes.

Le Directeur des Organisations Féminines est nommé par décret.

Article 18: La Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement est chargée de :

- l'administration et la gestion du personnel et du matériel ;
- la préparation et l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement du département ;
- l'acquisition, la maintenance et le suivi des équipements et matériels d'allègement des travaux de la femme ;
- l'enregistrement du courrier et son expédition ;
- la supervision et la coordination des activités des bureaux administratifs et financiers des directions.

Article 19: La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division des Affaires administratives, financières et comptables ;
- la Division de la Programmation et du Suivi budgétaire ;
- la Division des Equipements et de la Maintenance ;
- la Division des Ressources Humaines.

Le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement est nommé par décret.

Chapitre IV : Les Autres Administrations

Article 20: Le Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme a pour missions:

- La formation, l'information et l'accompagnement des femmes et des jeunes filles en vue d'une amélioration de leur qualité de vie et de leur capacité de production ;
- La promotion du leadership féminin dans la perspective d'une participation renforcée des femmes au développement des familles, des communautés et de la nation ;
- Le soutien au développement des organisations de femmes ;
- La constitution et la gestion d'une base de données sur la situation des femmes et l'évolution de collecte des données sur le statut et les besoins des femmes.

Article 21 : Le Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme comprend :

- la Division des opérations pédagogiques ;
- la Division des Equipements et du Matériel et de la Coordination ;
- la Division Documentation partenariat et Recherche ;
- la Division de l'Appui- Conseil et de l'Orientation ;
- les Centres départementaux d'Assistance et de Formation pour la Femme (CEDAF).

Le Directeur du Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme est nommé par décret.

Article 22 : Le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile « Ginddi » est un établissement chargé de :

- l'accueil, l'assistance et l'accompagnement psycho-social des enfants et des jeunes femmes victimes de maltraitance, d'abus et/ou d'exploitation ;
- l'orientation et l'information des publics sur le cadre législatif et réglementaire de protection contre les différentes formes de violence à l'encontre des enfants et des femmes.

Article 23 : Le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile « Ginddi » comprend :

- une division des opérations ;
- une division de la planification et des Relation Publiques ;
- une division de l'administration, des finances et de la logistique ;

Le Directeur du Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile « Ginddi » est nommé par décret

Article 24 : Les Services Régionaux du Développement Communautaire

Article 25 : Les Centre Départementaux d'Assistance et de Formation pour la Femme

Article 26: Les règles d'organisation et de fonctionnement des directions et services sont fixées par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance.

Chapitre V : Dispositions Finales

Article 27: Le présent décret abroge les dispositions du décret n°9-440du 08 avril 1991.

Article 28 : Le Ministre d'Etat Ministre de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE